



Assemblée générale

Distr. générale
13 janvier 2012

Soixante-sixième session
Point 79 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 2011

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/66/471)]

66/96. Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'insolvabilité internationale : le point de vue du juge

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et a chargé celle-ci d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international dans l'intérêt de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement,

Notant que, à une époque où particuliers et entreprises mènent leurs activités commerciales au niveau mondial et ont des actifs et des intérêts dans plus d'un État, la gestion efficace de leur insolvabilité exige, aux fins de la surveillance et de l'administration de ces actifs et de ces affaires, une coopération et une coordination internationales,

Estimant que la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'insolvabilité internationale¹ contribue dans une grande mesure à la mise en place d'un cadre juridique harmonisé pour administrer efficacement l'insolvabilité internationale et faciliter la coopération et la coordination,

Consciente que la coopération et la coordination dans les affaires d'insolvabilité internationale et les moyens d'appliquer la Loi type en pratique sont assez mal connus,

Convaincue que la mise à disposition d'informations facilement accessibles sur l'interprétation de la Loi type et les pratiques actuelles en la matière que les juges saisis d'affaires d'insolvabilité pourront consulter et utiliser est susceptible de promouvoir une plus large utilisation et une meilleure compréhension de la Loi type

¹ *Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale et Guide pour son incorporation* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.99.V.3), première partie.



et de faciliter la coopération et la coordination judiciaires internationales, évitant ainsi retards et frais inutiles,

Notant avec satisfaction que le 1^{er} juillet 2011, lors de sa quarante-quatrième session, la Commission a achevé l'élaboration du texte Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'insolvabilité internationale : le point de vue du juge² et l'a adopté,

Notant que l'établissement du texte sur le point de vue du juge a fait l'objet de consultations avec les gouvernements, les juges et les autres praticiens de l'insolvabilité,

1. *Sait gré* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir achevé l'élaboration du texte Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'insolvabilité internationale : le point de vue du juge et de l'avoir adopté²;

2. *Demande* au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de créer un mécanisme qui permette d'actualiser en permanence le texte sur le point de vue du juge avec la même souplesse qu'il a été établi en veillant à ce qu'il garde sa neutralité et continue de répondre à son objectif déclaré ;

3. *Prie* le Secrétaire général de publier le texte sur le point de vue du juge, y compris en version électronique, tel qu'actualisé ou modifié de temps à autre en application du paragraphe 2 de la présente résolution, et de le transmettre aux gouvernements en leur demandant de le mettre à la disposition de leurs autorités compétentes afin qu'il soit largement disponible et connu ;

4. *Recommande* que les juges, praticiens de l'insolvabilité et autres intervenants dans les affaires d'insolvabilité internationale tiennent dûment compte, le cas échéant, du texte sur le point de vue du juge ;

5. *Recommande également* que tous les États envisagent d'appliquer la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'insolvabilité internationale¹.

82^e séance plénière
9 décembre 2011

² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), par. 198.